



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DU CHER**

Direction départementale  
des Territoires  
Cher

## **Arrêté inter-préfectoral n°2019\_0688 du 03 JUIN 2019**

Prorogeant de deux ans l'arrêté inter-préfectoral n°2014-1-0717 déclarant d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien de la basse vallée de l'Arnon

**La préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**Le préfet de l'Indre,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu la directive n° 2000-60 du 23 octobre 2000 du conseil des communautés européennes établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.215-15 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code rural et notamment son livre I et son livre II nouveau ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2015 ;

Vu la demande de déclaration d'intérêt général, reçue le 8 juillet 2013, présentée par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Basse Vallée de l'Arnon (SIABVA) et le Syndicat Intercommunal de Travaux pour l'Aménagement Hydraulique de la Moyenne Vallée de l'Arnon (SITAHMVA), concernant la mise en œuvre du contrat territorial de la basse vallée de l'Arnon ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2014-1-0717 déclarant d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien de la basse vallée de l'Arnon ;

Vu la demande de prorogation de la déclaration d'intérêt général déposée par le syndicat mixte pour l'aménagement de la vallée de l'Arnon aval (SMAVAA) par courrier du 15 janvier 2019 et les compléments apportés par courrier du 11 mars 2019 ;

Considérant que les travaux projetés présentent un intérêt général pour l'Arnon puisqu'ils contribuent à atteindre le bon état écologique, tel que fixé par la directive cadre sur l'eau ;

Considérant que la demande de prorogation ne prévoit pas de modification de la consistance et des modalités d'exécution des travaux ;

Considérant que les raisons qui motivent la demande de prorogation pour une durée de deux ans sont justifiées et recevables ;

Considérant que l'article L.215-15 du code de l'environnement prévoit que la déclaration d'intérêt général a une durée de validité de 5 ans renouvelable ;

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> : Prorogation de la déclaration d'intérêt général**

L'arrêté inter-préfectoral n°2014-1-0717 déclarant d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien de la basse vallée de l'Arnon est prorogé jusqu'au 18 juillet 2021.

### **Article 2 : Consistance des travaux**

La prorogation prévue par l'article 1<sup>er</sup> a pour objectif la poursuite de la mise en œuvre du programme d'action déclaré d'intérêt général par l'arrêté inter-préfectoral n°2014-1-0717. La réalisation de ces travaux sera conforme aux modalités prévues par l'arrêté inter-préfectoral n°2014-1-0717.

### **Article 3 : Publication**

Cet arrêté fera l'objet d'une publication par affichage d'une durée minimale d'un mois dans les mairies de Lazenay, Lury-sur-Arnon, Chéry, Méreau, Massay, Saint-Hilaire-de-Court, Vierzon, Saint-Ambroix, Saugy, Charost, Poisieux pour le département du Cher et Reuilly, Migny, Saint-Georges-sur-Arnon pour le département de l'Indre,

Il sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Cher pendant une durée d'au moins six mois.

### **Article 4 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le sous-préfet de Vierzon, le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, les directeurs départementaux des Territoires du Cher et de l'Indre, les maires des communes de Lazenay, Lury-sur-Arnon, Chéry, Méreau, Massay, Saint-Hilaire-de-Court, Vierzon, Saint-Ambroix, Saugy, Charost, Poisieux pour le département du Cher et Reuilly, Migny, Saint-Georges-sur-Arnon pour le département de l'Indre, et les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Cher et de l'Indre.

Fait à Bourges, le **03 JUIN 2019**

La préfète du Cher

**Pour la Préfète  
et par délégation**

La Secrétaire Générale



Régine LEDUC

Fait à Châteauroux, le **25 JUIN 2019**

Le préfet de l'Indre

**Pour le Préfet,  
et par délégation,  
La Secrétaire Générale**



Lucile JOSSE

### **Voies et délais de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à madame la préfète du Cher ou à monsieur le Préfet de l'Indre;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). **Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « téléréports citoyens » accessible par le site internet <http://www.telereports.fr>.**

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.